

Processus n°:

Historique des modifications

Version	Date	Auteur	Remarques
1	28-10-2009	Davy Van Mulders	Version initiale
2	19-11-2009	Davy Van Mulders	Ajout d'information
3	16-12-2009	Eef De Duffeleer	Ajout de modifications
4	21-12-2009	Björn Jans	Corrections
5	02-03-2010	KCE-Team	Correction et modifications
6	03-05-2010	KCE-Team	Correction et modifications

Processus:Créer un nouveau membre du personnel via mobilité

Instruction de travail n°. L'ajout d'une nouvelle relation de travail

Sommaire:

0.	Généralités.....	3
1.	Données d'emploi	4
1.1	Lieu de travail.....	5
1.2	Statut.....	6
1.2.1	La sauvegarde	9
1.2.1.1	Mode de calcul sauvegarde entre statuts – arbre de décision	9
1.2.1.2	Membres du personnel du cadre opérationnel	10
1.2.1.2.1	La police spéciale	10
A)	La sauvegarde – Passage de la police des chemins de fer, aéronautique et maritime vers la Gendarmerie	10
B)	La sauvegarde – Transfert vers la police intégrée	14
1.2.1.2.2	Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 31 mars 2001, avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ou de la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie.....	16
A)	Trois étapes	16
B)	Principe de la double sauvegarde	17
C)	Application de l'annexe 17 PJPol	17
D)	Résumé.....	20
1.2.1.2.3	Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 31 mars 2001, avaient le statut de membre du personnel de la police judiciaire près les parquets.	22
A)	Trois étapes	22
B)	Résumé.....	23
1.2.1.2.4	Application de la sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel, qui au 31 mars 2001 avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale, y compris les auxiliaires de police	25
A)	Trois étapes	25
B)	Résumé.....	26
1.2.1.3	Membres du personnel du cadre administratif et logistique	30
1.2.1.3.1	Généralités	30
A)	Base légale	30
B)	Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre administratif et logistique	31
C)	Résumé.....	32
1.3	Données emploi	34
1.4	Catégories d'employé.....	35
2.	Introduire l'horaire	37
3.	Contrôler et/ou introduire les capitaux de départ anciennetés	38

4.	Introduire les codes salariaux	40
4.1	Attribuer des codes salariaux fixes	40
4.2	Attribuer des codes salariaux fixes lors de l'introduction des sauvegardes.....	41
5.	Validation, vérification et approbation du dossier	42
5.1	Validation.....	42
5.2	Vérification.....	43
5.3	Approbation	44
6.	Annexe	45

0. Généralités

Quand faut-il établir une nouvelle relation de travail (RT)? :

- Statutarisation (contractuel à statutaire)
- Changement de cadre (est considéré comme mobilité)
- Changement de régime linguistique (est considéré comme mobilité)
- Mobilité pure et simple
- Changement de mode de paiement (payé anticipativement –payé à terme échu)
- Mobilité 'sui generis' (INEX)

Par nouveau membre du personnel on entend un membre du personnel pour lequel on a établi une nouvelle RT.

Les données personnelles pour les membres du personnel pour lesquels la RT est modifiée, ne doivent plus être saisies.

Pour ajouter un nouveau membre du personnel il faut introduire différentes données chronologiquement:

1. Données de fonction
2. Horaire de travail
3. Capital de départ des anciennetés (contrôle sur les données déplacées)
4. Attribution des codes salariaux fixes
5. Validation du dossier

1. Données d'emploi

Menu principal >

Données d'emploi


Permet de gérer les données relatives à un salarié associé à un enregistrement emploi donné.

 Synthèse org. personne Permet de consulter la synthèse des relations d'une personne au sein de l'organisation.	 Données d'emploi Permet de saisir des informations sur un emploi, notamment le lieu de travail et le détail de la rémunération.	 Ajout instance emploi Permet d'ajouter une nouvelle instance d'organisation emploi pour une personne.
 Dist. domicile travail Distance domicile travail (Indemnité vélo)	 Voiture de société	 Emploi actuel Permet de gérer les données relatives à un emploi en cours.

Cliquer sur "ajout instance emploi".

Ajout instance emploi

[Rechercher une valeur existante](#) | [Ajouter une nouvelle valeur](#)

Matricule salarié: 

N° dossier emploi:

[Rechercher une valeur existante](#) | [Ajouter une nouvelle valeur](#)

Introduire le "Matricule salarié".

Dans le champ "N° dossier emploi", il n'est pas nécessaire de donner un numéro d'ordre, le système va automatiquement attribuer un numéro suivant.

Cliquer sur "Créer"

1.1 Lieu de travail

Lieu de travail | Statut | Données emploi | Catégorie d'employé

EMP Matricule: N° dossier emploi: 1

Lieu travail Rechercher Premier 1 sur 1 Dernier

Statut RH: Actif Statut paie: Actif Déterminer statut et date Aller à ligne

*Date effet: 26/05/2010 Séq.: 0 *Emploi: Emploi secondaire

*Action: Embauche Motif: Actuel

Date dernière embauche: 26/05/2010 Date fin emploi: Actuel

Date fin emploi prévue

*Zone réglementaire: BEL Belgique

*Société: 001 Secrétariat Social GPI

*Entité: Date entrée service:

*Service: Code établissement: Date création: 26/05/2010

Données emploi [Données embauche](#)

Enregistrer Notifier Onglet précédent Onglet suivant Actualiser Créer Mise à jour/consultation

REMARQUE:


Le système a attribué un numéro de dossier emploi.

La première relation de travail porte toujours le chiffre "0", la deuxième reçoit le chiffre "1", etc...

Compléter les champs suivants:

- "Date d'effet": date à laquelle le contrat commence.
- "Action": pour un nouveau membre du personnel c'est toujours "embauche".
- "Motif": ici on peut choisir entre quatre possibilités, dans cette rubrique "motif" le choix n'a qu'une valeur informative.
- "Entité": ici il faut choisir ou Police fédérale ou le numéro de zone où l'intéressé travaille.
- "Service":
 - Si l'intéressé est actif à la police fédérale, compléter ici l'unité où il travaille.
 - Si l'intéressé travaille à la police locale, le système reprend automatiquement le numéro de zone.
- "Code établissement": Ceci est rempli automatiquement par le système.

Les champs "Emploi", "Zone réglementaire" et "Société" sont complétés automatiquement.

REMARQUE: Ne cliquer sur le bouton  que quand les 4 onglets ont été complétés !

- “Catégorie de collaborateur”:
 - *Casual*: toutes les possibilités qui ne sont pas reprises dans les paramètres ci-dessous, par ex. madataires, formateurs ;
 - *Casual autrefois Ex-PJ* :
 - *Casual autrefois SpecPol*:
 - *Receveur régional*: receveur régional qui passe vers le statut de cadre administratif et logistique e la police.
Ici on calcule une sauvegarde spécifique.
 - *Autrefois PS*:
 - *Allocation d'attente*: membre du personnel qui a été inséré avec une allocation d'attente.
 - *Allocation d'attente autrefois Pol Spec*: membre du personnel qui a été inséré avec une allocation d'attente mais qui avant était membre de la Police Spéciale.
- Niveau:
 - Si l'intéressé est personnel civil, compléter son niveau ici.
 - Si l'intéressé est opérationnel, compléter son cadre ici.
- Grade:
 - Ici on peut donner une description plus spécifique que dans “Description de fonction”.
- Commissionnement:- *Commissionné*: pas de calcul d'échelle de traitement et d'ancienneté cadre
 - *Nommé*: calcul automatique de l'échelle de traitement et de l'ancienneté cadre
 - *Aspirant*: pour celui qui est encore en formation (uniquement pour les membres du personnel opérationnel)
- Echelle de traitement: échelle de traitement de l'intéressé.
- Sorte ancienneté: pour un nouveau membre du personnel (engagé après le 01/04/2001) toujours “ancienneté pécuniaire”.
Pour un autre membre du personnel, il se peut que
 - il faut utiliser l'ancienneté pécuniaire si l'ancienneté a été calculée normalement.
 - il faut utiliser l'ancienneté fictive si cela concerne une insertion selon la règle des trois étapes.
 - L'ancienne ancienneté pécuniaire ne peut jamais être utilisée ici, même si le membre du personnel qui avait au départ demandé l'ancien statut est obligé d'accepter le nouveau statut lors de la mobilité, exception en cas de remplacement imposé par l'autorité;
- ECA : Est automatiquement placé sur N (nouveau). Le membre du personnel Ops avec statut d'origine l'Ex-Gendarmerie ou ex-Police Judiciaire et en service **avant** la réforme de la police (01-04-2001) peut en cas de mobilité (faire connaître son choix par écrit endéans un délai de 15 jours après la mobilité) choisir pour le maintien des anciens inconvénients. Ici il faut alors compléter le A (ancien) (Art. XII.XI.22 PJPol).

Remarque: si la ligne ECA est utilisée pour les anciens inconvénients, il FAUT ajouter une ligne sauvegarde pour permettre au système d'aller chercher le traitement annuel correct et le traitement annuel administratif ancien statut.

(Quand le membre du personnel a déjà été ajouté dans PeopleSoft on peut via ce lien passer directement au composant “Capital départ ancienneté” dans le composant “Ancienneté et base annuelle”) Voir infra.

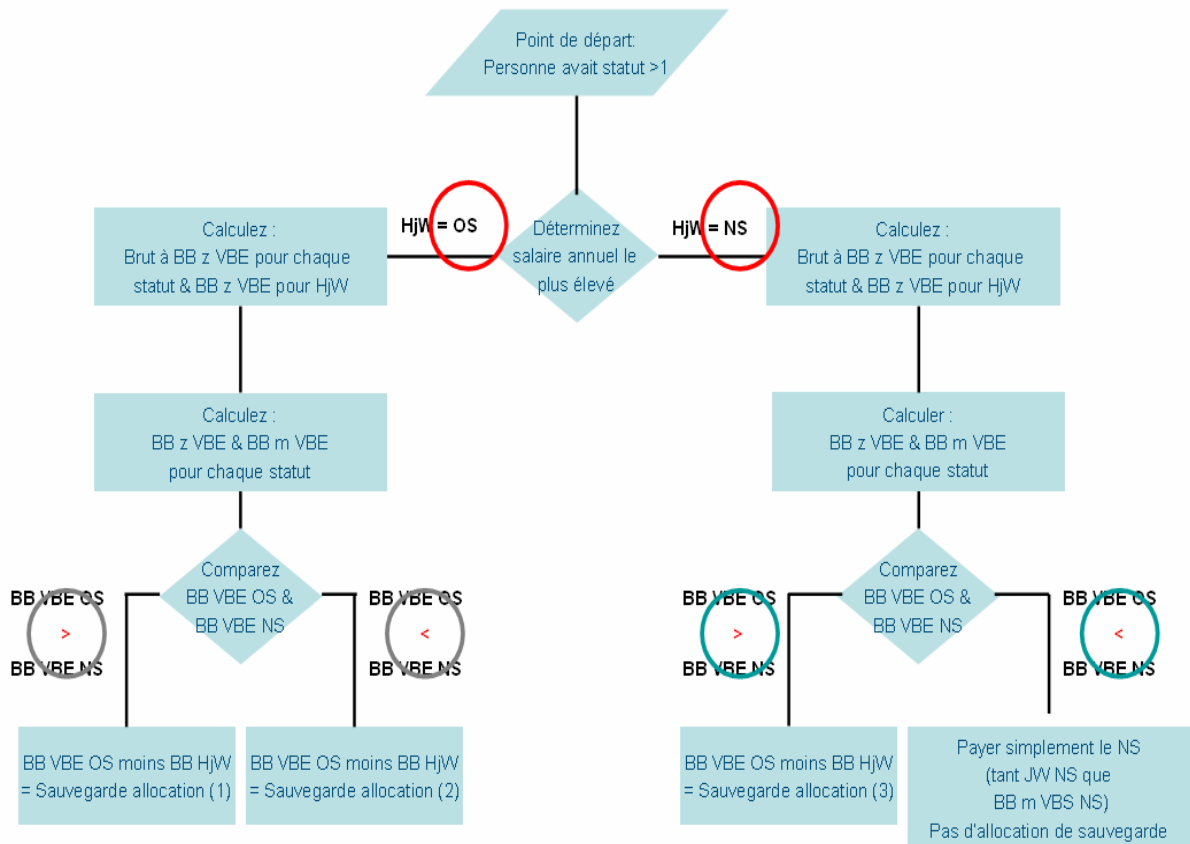
▪ “Sauvegardes”

Lieu de travail	Statut	Données emploi	Catégorie d'employé
Louis Dupont	EMP	Matricule: 0002070	N° dossier emploi: 1
Données statutaires Rechercher Premier 1 sur 1 Dernier			
Date effet:	26/05/2010	Séquence effet:	0
Action:	Embauche	Motif:	Emploi principal
Actuel			
*Code emploi:	000001 Inconnu	*Code d'imputation:	40110000
*Sorte Personnel:	0 Operationnel	CG Coordination	
Classification salarié:	S Statutaire	*Lot paie:	AB Payé a posteriori
Statut d'origine:	Ex-Gendarmerie	D début chômage licenc.:	
Catégorie de collaborateur:	Casual	D fin chômage licenc.:	
Cadre:	Cadre de base	D début Congé M licenc.:	
Grade:	06 INSPECTEUR DE POLICE	D fin Congé M licenc.:	
Commissionnement:	Nommé		
Echelle Trt:	B5 INSPECTEUR DE POLICE		
Sorte Anc.:	Pécuniaire	Statut:	N Nouveau statut
		ECA:	N Nouveau ECA
Sauvegardes Afficher tout Premier 1 sur 1 Dernier			
*Type sauvegarde	*Echelle Trt	*Sorte Anc.	
1 10B Art.XII.XI.32 RPPol non-PMil	GD.1WMDL	ANCIEN GENDARMERIE 1ER MARECHAL DE LOGIS-9302	
		Péc. Ancien st.	

Enregistrer Notifier Onglet précédent Onglet suivant Actualiser Créer Mise à jour/consultation

1.2.1 La sauvegarde

1.2.1.1 Mode de calcul sauvegarde entre statuts – arbre de décision



Abréviations utilisées :

- OS = un ancien statut (AS);
- NS = le nouveau statut (NS);
- HjW = le salaire annuel le plus élevé. (SAE);
- BB z VBE = l'imposable sans éléments de rémunération fixes (Imposable sans ERF);
- BB m VBE = l'imposable avec éléments de rémunération fixes (Imposable avec ERF);
- BB VBE OS = l'imposable avec les éléments de rémunération fixes de l'ancien statut (Imposable avec ERF AS);
- BB VBE NS = l'imposable avec les éléments de rémunération fixes du nouveau statut (Imposable avec ERF NS);
- BB HjW = l'imposable sans les éléments de rémunération fixes du salaire annuel le plus élevé.

REMARQUE: Les sauvegardes décrites ci-après sont celles qui jouent encore un rôle aujourd'hui dans le calcul du traitement.

1.2.1.2 Membres du personnel du cadre opérationnel

1.2.1.2.1 La police spéciale

- La police des chemins de fer
- La police aérienne
- La police maritime

→ Le statut de la police spéciale

- CAT: Le membre du personnel qui a choisi son ancien statut juridique (donc aussi bien lors du passage vers la gendarmerie que lors du passage vers la police intégrée)
- FIFI: Le membre du personnel qui a choisi le statut de la Gendarmerie et qui est sauvegardé.
- Full FIFI: Un membre du personnel qui au 01/04/2001 a choisi le statut de la police intégrée (+sauvegarde)

A) La sauvegarde – Passage de la police des chemins de fer, aérienne et maritime vers la Gendarmerie

→ Base légale

- AR 26 janvier 1999 (Art. 23)

“Le membre du personnel transféré au corps opérationnel de gendarmerie conserve, en ce compris les augmentations intercalaires, le droit à l'échelle barémique liée au grade ou à la fonction dont il était revêtu avant son transfert aussi longtemps que cette échelle lui est plus favorable que celle, augmentations intercalaires comprises, à laquelle il peut prétendre en tant que membre du corps opérationnel de la gendarmerie.

Il perçoit en outre une allocation complémentaire correspondant à la différence entre la rémunération fixe telle qu'obtenue en application de l'alinéa 1^{er}, et la rémunération fixe la plus favorable à laquelle il puisse prétendre, selon qu'il obtienne le bénéfice de celle liée à son statut d'origine ou celui de celle liée au statut du corps opérationnel de la gendarmerie.

Par rémunération fixe liée au statut du corps opérationnel de la gendarmerie, il y a lieu d'entendre le traitement majoré de l'allocation de logement ou pour fonctions spéciales. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par rémunération fixe liée au statut de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer. »

- AR 25 janvier 2000 (art. 62-64)

*Pour l'application de l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, il y a lieu d'entendre par **“rémunération fixe liée au statut de la police des chemins de fer”**, le traitement, suppléments inclus, majoré de l'allocation de foyer et de résidence ainsi que la prime de productivité liée à l'évaluation, au coefficient d'harmonisation et au coefficient de productivité.*

La prime visée à l'alinéa premier est calculée mensuellement pour les heures de travail effectivement prestées par chaque agent selon la formule suivante :

$P = Th \times T \times Ca \times Cp \times Ch$,
dans laquelle :

P = prime brute mensuelle;

Th = taux horaire de la prime;

T = nombre d'heures de prestations donnant droit à la prime;

$Ca = 1,30$ = cote individuelle d'appréciation;

$Cp = 1,80$ = coefficient de productivité;

$Ch = 1,05$ = coefficient d'harmonisation.

La détermination des heures de travail effectivement prestées à l'exécution du service (T) et du montant horaire (Th) se fait conformément à l'arrêté réglementaire avis n°9 du 19 janvier 1990 portant le système des primes de productivité, tel qu'applicable à la SNCB au 1^{er} juin 1999.

Par l'application de l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, il y a lieu d'entendre par "**rémunération fixe liée au statut de la police maritime**", le traitement, suppléments inclus, majoré de l'allocation de foyer et de résidence.

→ Qui tombe sous l'article 23?

Les membres du personnel de l'ancienne police des chemins de fer, aéronautique et maritime qui ont été transféré vers le corps opérationnel de la gendarmerie et qui ont opté pour le statut de la gendarmerie. Cela ne concerne donc pas les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur ancien statut légal (CAT).

→ La notion de sauvegarde

La sauvegarde veille à ce que personne sous le nouveau statut (de la gendarmerie) ne gagne moins qu'avec son statut initial.

La sauvegarde ne s'applique qu'au niveau du revenu imposable (revenu avant retenue du précompte professionnel et cotisation spéciale à la sécurité sociale) et donc pas au niveau du montant net final.

→ Application de la clause de sauvegarde

Remarque:

La clause de sauvegarde (Art.23) concerne uniquement les personnes qui ont été transférées vers le corps opérationnel de la Gendarmerie (FIFI or FULL). Les membres du personnel qui ont choisi le maintien de leur ancien statut ne peuvent pas bénéficier de cette clause.

Etape 1: détermination de l'échelle de traitement

Le membre du personnel conserve le droit à l'échelle barémique en ce compris les augmentations intercalaires, liée au grade ou à la fonction dont il était revêtu avant son transfert, aussi longtemps que cette échelle lui est plus favorable que celle à laquelle, augmentations intercalaires comprises, il peut prétendre en tant que membre du corps opérationnel de la gendarmerie.

Echelle des traitements, liée au grade ou à la fonction avant transfert > échelle des traitement de la gendarmerie = attribution de l'échelle des traitements, liée au grade ou à la fonction avant transfert.

Echelle des traitements de la gendarmerie > Echelle des traitements, liée au grade ou à la fonction avant transfert = attribution de l'échelle des traitements de la gendarmerie

Etape 2: comparaison de la rémunération fixe – nouveau statut et de la rémunération fixe – ancien statut

Rémunération fixe – **Gendarmerie** (art 23):

- Le traitement augmenté de
- l'allocation de logement **ou** l'allocation pour fonctions spéciales
- Le cas échéant, avec l'allocation de loyer et de résidence

Rémunération fixe – **ancien statut** (art. 62 au 64 inclus)

- Police aérienne: le traitement, le cas échéant, augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence;
- Police maritime: le traitement, suppléments inclus, augmenté de l'allocation foyer ou de résidence;
- Police des chemins de fer: le traitement, suppléments inclus, augmenté l'allocation foyer ou de résidence ainsi que la prime de productivité liée à l'évaluation, au coefficient d'harmonisation et au coefficient de productivité.

Etape 3: détermination de l'allocation complémentaire

Rémunération fixe (ancien statut/nouveau statut) – Rémunération fixe (nouveau statut /ancien statut) = allocation complémentaire

→ Résumé

Hypothèse 1:

Traitement annuel à 100% (ancien statut) > Traitement annuel à 100% (nouveau statut)

=> Traitement annuel à 100% (ancien statut)

Rémunération fixe (nouveau statut) < Rémunération fixe (ancien statut)

=> Pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 2:

Traitement annuel à 100% (ancien statut) > Traitement annuel à 100% (nouveau statut)

=> Traitement annuel à 100% (ancien statut)

Rémunération fixe (nouveau statut) > Rémunération fixe (ancien statut)

=> Allocation complémentaire

Hypothèse 3:

Traitement annuel à 100% (ancien statut) < Traitement annuel à 100% (nouveau statut)

=> Traitement annuel à 100% (statut de la gendarmerie)

Rémunération fixe (nouveau statut) > Rémunération fixe (ancien statut)

=> Pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 4:

Traitement annuel à 100% (ancien statut) < Traitement annuel à 100% (nouveau statut)

=> Traitement annuel à 100% (statut de la gendarmerie)

Rémunération fixe (nouveau statut) < Rémunération fixe (ancien statut)

=> Allocation complémentaire

B) La sauvegarde – Transfert vers la police intégrée

→ Base légale

Art. XII.XI.19 PJPol:

« Le membre actuel du personnel du cadre opérationnel visé aux articles XII.XI.14 et XII.XI.15, conserve, en ce compris les augmentations intercalaires et les clauses de sauvegarde barémiques qui lui étaient applicables dans son ancien statut, le droit à l'échelle barémique dont il bénéficiait avant que les dispositions du présent arrêté ne lui deviennent intégralement applicables, aussi longtemps que cette échelle de traitement lui est plus favorable que celle, les augmentations intercalaires comprises, à laquelle il peut prétendre en vertu des articles XII.XI.14 ou XII.XI.15.

Il perçoit en outre une allocation complémentaire correspondant à la différence entre l'échelle de traitement, les augmentations intercalaires et le supplément de traitement compris, telle qu'obtenue en application de l'alinéa 1^{er} et la rémunération fixe la plus favorable à laquelle il puisse prétendre, selon qu'il obtienne le bénéfice de celle liée à son statut d'origine ou de celle liée au statut visé dans les présent arrêté.

Par rémunération fixe liée au statut visé dans le présent arrêté, il y lieu d'entendre la somme indexée à l'échelle de traitement, augmentations intercalaires comprises, à laquelle il peut prétendre en vertu des articles XII.XI.14 ou XII.XI.15, et, le cas échéant de l'allocation de foyer ou de résidence ainsi que, si le membre actuel du personnel du cadre opérationnel en bénéficie, des allocations visées aux articles XII.XI.20 (allocation de commandement), XII.XI.21 (allocation complémentaire soutien judiciaire) en XII.XI.51 (allocation complémentaire 2D). S'y ajoute également, s'il avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale jusqu'à et y compris le jour précédent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour autant qu'il en bénéficie, l'allocation de bilinguisme visée aux articles XI.III.31 et XI.III.32. »

L'article XII.XI.25, §1er, alinéa 1er et 2, §2 et §4, est, mutatis mutandis, applicable à l'allocation visée à l'alinéa 2.

→ Qui tombe sous l'article XII.XI.19 PJPol

Les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 31 mars 2001:

- ou avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie
- ou celui de membre du personnel de la police judiciaire au parquet
- ou celui de membre du personnel du corps opérationnel du corps de la police communale en ce compris les agents auxiliaires de police.

→ La notion de sauvegarde

La sauvegarde veille à ce que personne sous le nouveau statut ne gagne moins qu'avec son statut d'origine.

La sauvegarde s'applique uniquement au niveau du revenu imposable (revenu avant retenue du précompte professionnel et cotisation spéciale de la sécurité sociale) et donc pas au niveau du montant final net.

Exemple de calcul :

SAUVEGARDE ENTRE LES STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-2	ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ancien chemin de fer	Gendarmerie	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt Annuel						
1		Traitement annuel	24 976.51	22 423.77	26 921.36	
2 Montant fixe (4190)		Traitement complément.	1 697.30			
3 = 1+2		Traitement annuel plus élevé	26 763.81	22 423.77	26 921.36	
						26 921.36
Etape 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer imposable avec ERF entre les statuts						
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	3 314.03	2 776.62	3 333.54	3 333.54
6=5*%	3.55	AMI	- 117.65	- 98.57	- 113.75	- 118.34
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 248.55	- 208.25	- 250.02	- 240.31
8 = somme 5-6-7		Imposable -1 sans ERF (uniquement soumis PP)	2 947.83	2 469.80	2 969.77	2 969.77
ERF						
A-Logement (4183)				222.47		
A-Productivité (4196)			141.29			
		Imposable -2 avec VBE	3 089.12	2 692.27	2 969.77	2 969.77
Etape 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS				
Le membre du personnel est-il Ops et EX GD - SPC/SPN/LPA						OUI
Coefficient	1.036808		3089.12-2969.77 = 119.35			123.74
			3 089.12	2 692.27	2 969.77	3 093.51

Calcul de la prime de productivité

Le membre du personnel a presté 129 heures:

$$P = 129 * 0.30 * 1.3 * 1.8 * 1.05 * 1.4859 = 141.29$$

1.2.1.2.2 Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 31 mars 2001, avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ou de la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie.

A) Trois étapes

Etape 1: détermination de l'échelle de traitement

Si l'échelle de traitement – ancien statut, y compris les augmentations intercalaires, est plus favorable que l'échelle de traitement - nouveau statut, y compris les augmentations intercalaires, le membre du personnel conserve son échelle de traitement – ancien statut.

Si TRT > GB => TRT comme base (traitement annuel à 100%) Si GB > TRT => GB comme base (traitement annuel à 100%)

Etape 2: comparaison entre la rémunération fixe – nouveau statut et la rémunération fixe – ancien statut

Rémunération fixe – **nouveau statut** (art. XII.XI.19 alinéa 3 PJPol):

- l'échelle de traitement, y compris les augmentations intercalaires;
- l'allocation de foyer et de résidence
- l'allocation transitoire de commandement (art. XII.XI.20 PJPol)

Rémunération fixe – **ancien statut** (art. XII.XI.33 PJPol):

- **police aérienne** : le traitement, le cas échéant, augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence;
- **police maritime**: le traitement, suppléments inclus, le cas échéant, augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence;
- **police des chemins de fer**: le traitement, suppléments inclus, augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence ainsi que la prime de productivité liée à l'évaluation, au coefficient d'harmonisation et au coefficient de productivité.

Rémunération fixe – **ancien statut Gendarmerie** (art. XII.XI.32 PJPol):

- le traitement;
- l'allocation pour nomination à un grade supérieur;
- l'allocation pour fonction spéciale;
- l'allocation de logement;
- l'allocation de commandement (uniquement pendant un an si pas inséré dans l'échelle O2);
- l'allocation de foyer ou de résidence;
- l'allocation de traitement d'un détenteur d'un brevet de cadre ou détenteur d'un brevet militaire administratif;
- l'allocation de chargé de formation à l'école Royale de la gendarmerie en tant que commandant de cette école (uniquement pendant un an)
- l'allocation complémentaire (sauvegarde de traitement) ex-police maritime, aérienne et des chemins de fer.
 - Obtenu par l'application de l'art. 23 Arrêté Royal du 26 janvier 1999

Etape 3: détermination de l'allocation complémentaire

Rémunération fixe - ancien statut/nouveau statut – Rémunération fixe - nouveau statut/ancien statut = allocation complémentaire
--

L'allocation complémentaire (art. XII.XI.34 PJPol):

- suit la règle de la rémunération complète
- est payée mensuellement en même temps que le salaire à concurrence de 1/12ème du montant annuel
- est indexable

B) Principe de la double sauvegarde

Si un membre de la police maritime, aéronautique et des chemins de fer choisit le statut de la gendarmerie, il tombe par conséquent sous le principe de la sauvegarde de l'art. 23. Lors du transfert vers la police intégrée le 1 avril 2001, il tombe sous le principe de la sauvegarde de l'art. XII.XI.19 PJPol.

Si l'ancienne échelle de traitement – police spéciale est plus avantageuse que l'échelle de traitement – gendarmerie = sauvegarde sur l'ancienne échelle de traitement – police spéciale (= Sauvegarde 1).
Si l'ancienne échelle de traitement – police spéciale est plus avantageuse que l'échelle de traitement – police intégrée = sauvegarde sur l'ancienne échelle de traitement – police spéciale (Sauvegarde 2).

C) Application de l'annexe 17 PJPol

L'annexe 17 est uniquement d'application pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel, qui au 31 mars 2001, avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel ou de la catégorie du personnel de police spéciale de la gendarmerie.

Art. XII.XI.32 PJPol

Par dérogation à l'article XII.XI.19 et sans préjudice des articles XII.XI.38 ou XII.XI.39, si la somme indexée de son nouveau traitement, tel qu'alloué par application des articles XII.XI.14, XII.XI.15, XII.XI.17 et XII.XI.18, ainsi que, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence, de l'allocation visée à l'article XII.XI.20 et de l'allocation visée à l'article XII.XI.21, est inférieure à la somme indexée, tels qu'ils auraient été fixés en application de son statut d'origine :

1° du traitement;

2° si, jusqu'à et y compris le jour précédent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il en bénéficiait en application de son statut d'origine, et aussi longtemps que la réglementation qui prévoyait ce commissionnement est maintenue en vigueur, de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie;

3° de l'allocation pour fonctions spéciales visée à l'article 24 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 28 janvier 1991, 2 décembre 1994 et 2 mars 1998, s'il en bénéficiait en application de son statut d'origine;

4° de l'allocation de logement visée à l'article 30 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 28 janvier 1991, 16 décembre 1994 et 2 mars 1998, si dans son statut d'origine, il était d'un rang au dessous de celui d'officier;

5° de l'allocation visée à l'article 29, §1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 février 1996 si :

a) soit, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il était resté titulaire d'un emploi qui, jusqu'au 31 décembre 2000 était visé à ce même article et qu'à ce titre, il bénéficiait effectivement de l'allocation ou que, s'il n'en bénéficiait pas effectivement, à la condition qu'il fût absent de son emploi pour d'autres motifs qu'en application de mesures d'ordre prises à titre conservatoire, à moins que celles-ci aient ensuite été retirées définitivement, ou à la condition qu'entretemps il ait été désigné pour exercer une fonction à mandat.

Si le membre du personnel était absent pour d'autres motifs qu'en application de mesures d'ordre prises à titre conservatoire, l'allocation est prise en compte dès qu'il y a reprise de fonction au sens de l'article XI.I.3, 5°. S'il l'était en application de mesures d'ordre prises à titre conservatoire, l'allocation est prise en compte avec effet rétroactif à la date à laquelle le traitement visé à l'alinéa 2, 1°, est fixé dans l'échelle O2;

b) soit, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il remplaçait un titulaire d'un des emplois visés au § 1er, alinéas 1er et 2, de ce même article et qu'à ce titre, il bénéficiait de la même allocation;

6° le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;

7° s'il en bénéficiait en application de son statut d'origine en lieu et place des éléments visés aux 3° à 6° y compris, de l'allocation complémentaire visée à l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 2000, relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel;

8° s'il en bénéficiait en application de son statut d'origine, de la bonification de traitement visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1996;

9° si, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il en bénéficiait en application de son statut d'origine, de l'allocation visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 1er octobre 1973 fixant la rémunération dans certaines écoles de formation et de perfectionnement des officiers et allouant une allocation aux titulaires de certaines fonctions dans ces écoles, modifié par l'arrêté royal du 23 mars 1995,

L'allocation complémentaire visée à l'article XII.XI.19, alinéa 2, est **calculée conformément à l'annexe 17** pour le membre actuel du personnel du cadre opérationnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§2. Ne sont toutefois pris en considération que pendant un an à dater de la mise en vigueur du présent arrêté et que pour autant que le membre du personnel ne bénéficie pas d'un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel que visé à l'article XI.II.17 :

1° les montants de l'allocation visées au §1er, 5°, et qui étaient attribués aux titulaires d'un des emplois visés à l'article 29, § 1er, alinéas 1er, 3 ou 4, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie, inséré par l'arrêté royal du 25 février 1996;

2° les montants de l'allocation visées au §1er, 5°, et qui étaient attribués aux remplaçants de titulaires d'un des emplois visés à l'article 29, §1er, alinéa 1er ou 2, du même arrêté royal;

Annexe 17

I. Si le membre du personnel était membre du corps opérationnel de la gendarmerie sans auparavant avoir été membre de la police maritime, aérienne ou des chemins de fer.

Détermination d'une éventuelle allocation complémentaire.

Si :

- Le salaire mensuel indexé tel que prévu dans le statut d'origine (A)
- + la partie de l'allocation de commandement qui est soumise à une retenue comme contribution à la sécurité sociale – secteur soins médicaux (B)
- + l'allocation de foyer ou de résidence (C)
- + l'allocation de logement (D)
- + l'allocation pour fonction spéciale (E)
- + la partie de l'allocation de commandement qui n'est pas soumise à une retenue comme contribution à la sécurité sociale – secteur soins médicaux (F)
- + l'allocation commandant KSchGd (G)
- retenues pour le fonds des pensions de survie (sur A) (H)
- retenues comme contribution à la sécurité sociale – secteur soins médicaux (sur A + B) (I)

si J,
est plus grand que :

- le salaire mensuel tel que déterminé par l'arrêté royal (K)
 - + l'allocation de foyer ou de résidence (L)
 - + l'allocation transitoire (allocation de commandement) (Art. XII.XI.20) (M)
 - + l'allocation complémentaire (Art. XII.XI.21) (N)
 - retenues pour le fonds des pensions de survie (op K) (O)
 - retenues comme contribution à la sécurité sociale – secteur soins médicaux (sur K+M+N) (P)
- si Q,
l'allocation complémentaire, si R, est déterminée par la différence entre J et Q, multipliée par :

- a) 1,036808 si le membre du personnel n'appartient pas ou est détaché aux services de la police fédérale chargé de la police des militaires, stationné auprès des forces armées en Allemagne ;
- b) 1 si le membre du personnel appartient ou est détaché aux services de la police fédérale chargé de la police des militaires, stationné auprès des forces armées en Allemagne ;

II. Si le membre du personnel était membre du corps opérationnel de la gendarmerie et était auparavant membre de la police maritime, aérienne ou des chemins de fer.

Détermination d'une éventuelle allocation complémentaire.

Si S, le cas échéant, à l'ex-membre de la police maritime, aérienne ou des chemins de fer l'allocation complémentaire due;

Et si I', les retenues pour la sécurité sociale et l'assurance maladie (sur S);

Si $A + B + C + D + E + F + G + S - H - I - I'$, si T, est plus grand que Q

L'allocation complémentaire R sera déterminée par la différence entre T et Q, multipliée par 1,036808.

D) Résumé

Hypothèse 1:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 2:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Hypothèse 3:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 4:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Exemple de calcul :

SAUVEGARDE ENTRE STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Gendarmerie	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel plus élevé					
1		Traitement annuel	47 347.76	51 438.09	
3 = 1+2		Hauteur TRT Annuel	47 347.76	51 438.09	
					51 438.09
Etape 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre les statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	5 862.84	6 369.32	6 369.32
6=5*%	3.55	AMI	- 208.13	- 226.11	- 226.11
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 439.71	- 477.70	- 477.70
8 = somme 5-6-7 ERF		IMPOSABLE - 1 Sans ERF (uniquement soumis PP)	5 215.00	5 665.51	5 665.51
A-Fonction(4184)	10		586.28		
		Imposable -2 avec ERF	5 801.28	5 665.51	5 665.51
Etape 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS			
Le membre du personnel est-il Ops et EX GD					OUI
Coefficient	1.036808		5 801.28 – 5665.51 = 135.77		140.77
			5 801.28	5 665.51	5 806.28

1.2.1.2.3 Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 31 mars 2001, avaient le statut de membre du personnel de la police judiciaire près les parquets.

A) Trois étapes

Etape 1: détermination de l'échelle de traitement

Si l'échelle de traitement – ancien statut, y compris les augmentations intercalaires, est plus avantageuse que l'échelle de traitement – nouveau statut, y compris les augmentations intercalaires, le membre du personnel conserve son échelle de traitement – ancien statut.

Si TRT > GB => TRT comme base (traitement annuel à 100%) Si GB > TRT => GB comme base (traitement annuel à 100%)

Etape 2: comparaison entre la rémunération fixe – nouveau statut et la rémunération fixe – ancien statut

Rémunération fixe – **nouveau statut** (art. XII.XI.19 alinéa 3 PJPol):

- l'échelle de traitement, y compris les augmentations intercalaires;
- l'allocation de foyer ou de résidence
- l'allocation complémentaire pilier judiciaire (art. XII.XI.21 PJPol)
- l'allocation complémentaire '2D'

Rémunération fixe – **ancien statut** (art. XII.XI.47 PJPol):

- le traitement;
- l'allocation de foyer ou de résidence;
- l'allocation accordée aux agents judiciaires près les parquets, lauréats d'un examen de promotion à un grade auquel est attaché la qualité d'officier judiciaire ;
- l'allocation accordée au commissaire principal – chef d'une brigade judiciaire (seulement pendant 1 an

Etape 3: détermination d'une allocation complémentaire

Rémunération fixe - ancien statut/nouveau statut – Rémunération fixe - nouveau statut/ancien statut = allocation complémentaire
--

L'allocation complémentaire (art. XII.XI.34 PJPol):

- suit la règle du traitement complet
- est payée mensuellement en même temps que le salaire à concurrence de 1/12^{ème} du montant annuel ;
- est indexable.

B) Résumé

Hypothèse 1:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 2:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Hypothèse 3:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 4:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Exemple de calcul

SAUVEGARDE ENTRE STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ex-PJ	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel le plus élevé					
1		Traitement annuel	47 347.76	48 102.30	
3 = 1+2		JW le + élevé	47 347.76	48 102.30	
					48 102.30
ETAPE 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre les statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	5 862.84	5 956.27	5 956.27
6=5*%	3.55	AMI	- 208.13	- 211.45	- 211.45
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 439.71	- 446.72	- 446.72
8 = somme 5-6-7 ERF		Imposable -1 sans ERF (uniquement soumis PP)	5 215.00	5 298.10	5 298.10
A-Fonction 2D	1 338.63		165.76		
	3.55		5.88		
		Imposable -2 avec ERF	5 374.88	5 298.10	5 374.88
ETAPE 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS			
ILe membre du personnel est-il un Ops et un EX GD					NON
Coefficient	1.036808		5 374.88 – 5298.10 = 76.78		76.78
			5 374.88	5 298.10	5 374.88

1.2.1.2.4 Application de la sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre opérationnel, qui au 31 mars 2001 avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale, y compris les auxiliaires de police

A) Trois étapes

Etape 1: détermination de l'échelle de traitement

Si l'échelle de traitement – ancien statut, y compris les augmentations intercalaires, est plus avantageuse que l'échelle de traitement – nouveau statut, y compris les augmentations intercalaires, le membre du personnel conserve son échelle de traitement – ancien statut.

Si TRT > GB => TRT comme base (traitement annuel à 100%) Si GB > TRT => GB comme base (traitement annuel à 100%)

Etape 2: comparaison entre la rémunération fixe – nouveau statut et la rémunération fixe – ancien statut

Rémunération fixe – **nouveau statut** (art. XII.XI.19 alinéa 3 PJPol):

- l'échelle de traitement, y compris les augmentations intercalaires;
- l'allocation de foyer ou de résidence
- l'allocation de bilinguisme (uniquement pour l'ex-police communale)

Rémunération fixe – **ancien statut** (art. XII.XI.57 PJPol):

- le traitement;
- l'allocation de foyer ou de résidence;
- l'allocation pour diplôme ;
- du complément de traitement visé à l'annexe I, point I, de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales concernant la rémunération du personnel des services publics d'incendie et le personnel de la police communale;
- l'allocation de bilinguisme (liée à la commune d'origine)* ;
- tout autre élément de rémunération* (lié à la commune d'origine) qui satisfait à :
 - avoir la nature d'un complément de traitement ;
 - les conditions d'octroi existaient avant le 7 décembre 1998 ;
 - l'accord pour la prise en considération par le Ministre de l'Intérieur ;
- l'allocation fonction supérieure pour remplacement du chef de corps (seulement pendant 1 an).

*Ces éléments seront uniquement pris en compte aussi longtemps que le membre du personnel opérationnel reste dans la commune dans laquelle cela a été accordé au 01/04/2001 (sauf si la nouvelle zone de police applique les mêmes éléments de rémunération).

Etape 3: détermination d'une allocation complémentaire

Rémunération fixe - ancien statut/nouveau statut – Rémunération fixe – nouveau statut/ancien statut = allocation complémentaire
--

L'allocation complémentaire (art. XII.XI.34 PJPol):

- suit la règle du traitement complet
- est payée mensuellement en même temps que le salaire à concurrence de 1/12^{ème} du montant annuel ;
- est indexable.

B) Résumé

Hypothèse 1:

Traitement annuel à 100% ancien statut > Traitement annuel à 100% nouveau statut

=> Traitement annuel à 100% ancien statut

Rémunération fixe nouveau statut < Rémunération fixe ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 2:

Traitement annuel à 100% ancien statut > traitement annuel à 100% nouveau statut

=> Traitement annuel à 100% ancien statut

Rémunération fixe nouveau statut > Rémunération fixe ancien statut => allocation complémentaire

Hypothèse 3:

Traitement annuel 100% ancien statut < Traitement annuel à 100% nouveau statut

=> Traitement annuel à 100% nouveau statut

Rémunération fixe nouveau statut > Rémunération fixe ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 4:

Traitement annuel à 100% ancien statut < Traitement annuel à 100% nouveau statut

=> Traitement annuel à 100% nouveau statut

Rémunération fixe nouveau statut < Rémunération fixe ancien statut => allocation complémentaire

Exemple 1:

SAUVEGARDE ENTRE LES STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ex - commune	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel le + élevé					
1		Traitement annuel	24 235.82	26 921.36	
3 = 1+2		Trt annuel le + élevé	24 235.82	26 921.36	
					26 921.36
ETAPE 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	3 001.00	3 333.54	3 333.54
6=5*%	3.55	AMI	- 106.54	- 118.34	
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 225.08	- 205.02	
8 = somme 5-6-7		Imposable -1 sans ERF (uniquement soumis PP)	2 669.38	2 965.17	2 965.17
ERF's					
Stand de tir (4130)	10		387.87		
	3.55		- 13.77		
		Imposable -2 avec ERF	3 043.48	2 965.17	2 965.17
ETAPE 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS			
Le membre du personnel est-il Ops et Ex-GD					NON
Coefficient	1.036808		3043.48-2965.17 = 78.31		78.31
			3 043.48	2 965.17	3 043.48

Exemple 2:

SAUVEGARDE ENTRE LES STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ex - commune	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel le + élevé					
1		Traitement annuel	51 809.84	51 438.09	
3 = 1+2		JW le + élevé	51 809.84	51 438.09	
					51 438.09
ETAPE 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	6 415.36	6 369.32	6 415.36
6=5*%	3.55	AMI	- 227.74	- 226.11	
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 481.15	- 477.70	
8 = somme 5-6-7		Imposable -1 sans ERF (uniquement soumis PP)	5 706.46	5 665.51	5 706.46
ERF					
A-Bilingue (4201)			331.52		
A- Bilingue (4087)				331.52	
AMI	3.55			- 11.77	
		Imposable -2 avec ERF	6 037.98	5 985.16	6 026.21
ETAPE 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS			
Le membre du personnel est-il un EX GD					NON
Coefficient	1.036808		6037.98 – 6026.21 = 11.77		11.77
			6 037.98	6 026.21	6 037.98

Exemple 3:

SAUVEGARDE ENTRE LES STATUTS PERSONNEL OPS			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ex - commune	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel le + élevé					
1		Traitement annuel	26 235.82	26 921.36	
3 = 1+2		Trt annuel le + élevé	26 235.82	26 921.36	
					26 921.36
ETAPE 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	3 248.65	3 333.54	3 333.54
6=5*%	3.55	AMI	- 115.33	- 118.34	
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 243.65	- 205.02	
8 = somme 5-6-7 ERF		Imposable -1 sans VBE (uniquement soumis PP)	2 889.67	2 965.17	2 965.17
A-Diplôme (4158)			122.78		
	3.55		- 4.36		
		Imposable -2 avec ERF	3 008.09	2 965.17	2 965.17
ETAPE 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation OPS			
Le membre du personnel est-il Ops et EX GD					NON
Coefficient	1.036808		3008.09-2965.17 = 42.92		42.92
			3 008.09	2 965.17	3 008.09

1.2.1.3 Membres du personnel du cadre administratif et logistique

1.2.1.3.1 Généralités

A) Base légale

Art. XII.XI.85 PJPol:

“Le membre actuel du personnel du cadre administratif et logistique visé à l'article XII.XI.82, conserve, en ce compris les augmentations intercalaires et les clauses de sauvegarde barémiques qui lui étaient applicables dans son ancien statut, le droit à l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant que les dispositions du présent arrêté ne lui deviennent intégralement applicables, aussi longtemps que cette échelle lui est plus favorable que celle, les augmentations intercalaires comprises, à laquelle il peut prétendre en vertu de l'article XII.XI.82.

Il perçoit en outre une allocation complémentaire correspondant à la différence entre l'échelle de traitement, les augmentations intercalaires et le supplément de traitement compris, telle qu'obtenue en application de l'alinéa 1er et la rémunération fixe la plus favorable à laquelle il puisse prétendre, selon qu'il obtienne le bénéfice de celle liée à son statut d'origine ou de celle liée au statut visé dans le présent arrêté.

Par rémunération fixe liée au statut visé dans le présent arrêté, il y a lieu d'entendre la somme indexée de l'échelle de traitement, augmentations intercalaires comprises, à laquelle il peut prétendre en vertu de l'article XII.XI.82, et, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence. S'y ajoute également, s'il avait le statut de membre du personnel d'une commune jusqu'à et y compris le jour précédent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour autant qu'il en bénéficie, l'allocation de bilinguisme visée à l'article XI.III.4, 5°

L'article XII.XI.25, §1, 1er et 2ème paragraphe, est, mutatis mutandis, applicable à l'allocation visée à l'alinéa 2. »

→ Qui tombe sous l'article XII.XI.85 PJPol

Les membres actuels du personnel du cadre administratif et logistique qui au 31 mars 2001:

- soit avaient le statut de membres du personnel du corps administratif et logistique de la gendarmerie;
- soit avaient le statut de membres du personnel d'un ministère;
- soit avaient le statut de membres du personnel des greffes et des parquets des Cours et tribunaux, --
- soit celui des membres des greffes et des secrétaires des parquets ;
- soit avaient le statut de membres du personnel d'une commune.

→ La notion de sauvegarde

La sauvegarde veille à ce que personne sous le nouveau statut ne gagne moins qu'avec son statut d'origine.

La sauvegarde s'applique uniquement au niveau du revenu imposable (revenu avant retenue du précompte professionnel et cotisation spéciale de la sécurité sociale) et donc pas au niveau du montant final net.

B) Application de la clause de sauvegarde pour les membres actuels du personnel du cadre administratif et logistique

qui au 31 mars 2001 soit avaient le statut de membres du personnel du **corps administratif et logistique de la gendarmerie**, soit celui de membre du personnel d'un **ministère**, soit celui de membres du personnel **des greffes et des parquets des Cours et tribunaux**, soit celui des **membres des greffes et des secrétaires des parquets**, soit celui des **membres du personnel d'une commune**.

→ Trois étapes

Etape 1: détermination de l'échelle de traitement

Si l'échelle de traitement – ancien statut, y compris les augmentations intercalaires est plus favorable que l'échelle de traitement – nouveau statut, y compris les augmentations intercalaires, le membre du personnel conserve son échelle de traitement – ancien statut.

Si TRT > GB => TRT comme base (traitement annuel à 100%) Si GB > TRT => GB comme base (traitement annuel à 100%)

Etape 2: Comparaison de la rémunération fixe – nouveau statut et la rémunération fixe ancien statut

Rémunération fixe – **nouveau statut** (art. XII.XI.85 paragraphe 3 PJPol):

- l'échelle de traitement, y compris les augmentations intercalaires;
- l'allocation de foyer et de résidence
- l'allocation de bilinguisme (uniquement pour l'ex-police communale)

Rémunération fixe – **ancien statut** (art. XII.XI.88 PJPol):

- le traitement;
- l'allocation de foyer ou de résidence;
- le supplément de traitement visé dans le Code judiciaire (art. 365ter, 366, 367, 367bis, 367ter, 373, 373bis, 373ter, 374, 375 of 376) ou en vertu d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles;
- l'allocation pour diplôme;
- l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure (uniquement pendant 1 an + lié à la commune d'origine);
- l'allocation pour les appelés (militaires) ;
- l'allocation forfaitaire mensuelle aux assistants techniques judiciaires des parquets et aux membres du personnel des greffes et des secrétaires de parquet chargés de la conduite des voitures destinées au transport de personnes;
- l'allocation de bilinguisme (liée à la commune d'origine)*
- tout autre élément de traitement* (lié à la commune d'origine) à condition :
 - d'avoir le caractère de supplément;
 - que les règles d'octroi étaient fixées avant le 7 décembre 1998;
 - d'avoir l'accord du Ministre de l'Intérieur pour être pris en considération.

* Ces éléments seront uniquement pris en compte aussi longtemps que le membre du personnel opérationnel reste dans la commune dans laquelle cela a été accordé au 01/04/2001 (sauf si la nouvelle zone de police applique les mêmes éléments de rémunération).

Etape 3: détermination de l'allocation complémentaire

Rémunération fixe – ancien statut/nouveau statut – Rémunération fixe – nouveau statut/ancien statut = allocation complémentaire

L'allocation complémentaire (art. XII.XI.85, §4 PJPol):

- suit la règle du traitement complet ;
- est payé mensuellement avec le salaire à hauteur de 1/12^e du montant annuel ;
- est indexable.

C) Résumé

Hypothèse 1:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 2:

Traitement annuel à 100% - ancien statut > Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - ancien statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Hypothèse 3:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut > Rémunération fixe - ancien statut => pas d'allocation complémentaire

Hypothèse 4:

Traitement annuel à 100% - ancien statut < Traitement annuel à 100% - nouveau statut
=> Traitement annuel à 100% - nouveau statut

Rémunération fixe - nouveau statut < Rémunération fixe - ancien statut => allocation complémentaire

Exemple de calcul:

SAUVEGARDE ENTRE LES STATUTS PERSONNEL CALOG			ANCIEN STATUT N-1	STATUT ACTUEL	CE QUI EST PAYE
	Pourcentage		Ex - commune	Nouveau statut GPI	
ETAPE 1 Déterminer Trt annuel le + élevé					
1		Traitement annuel	26 235.82	26 921.36	
3 = 1+2		JW le + élevé	26 235.82	26 921.36	
					26 921.36
ETAPE 2 Déterminer imposable SANS ERF et comparer Imposable avec ERF entre les statuts					
5 = (1+2+4)12*index	1.4859	Mois-w avec index	3 248.65	3 333.54	3 333.54
6=5*%	3.55	AMI	- 115.33	- 118.34	
7=5*7.5%	7.5	FPS	- 243.65	- 205.02	
8 = som 5-6-7		Imposable - 1 sans ERF (uniquement soumis au PP)	2 889.67	2 965.17	2 965.17
VBE's					
A-Diplome (4158)			122.78		
	3.55		- 4.36		
		Imposable - 2 avec ERF	3 008.09	2 965.17	2 965.17
ETAPE 3 Déterminer hauteur sauvegarde		Sauvegarde allocation Calog			
			3008.09-2965.17 = 42.92		42.92
			3 008.09	2 965.17	3 008.09

1.3 Données emploi

[Lieu de travail](#) [Statut](#) **Données emploi** [Catégorie d'employé](#)

EMP **Matricule:** **N° dossier emploi:** 0

Données emploi Rechercher Premier 1 sur 1 Dernier

Date effet: 01/10/2007 **Séquence effet:** 0 **Employ:** Emploi principal **Action:** Modif. données **Motif:** Aller à ligne

Actuel

***Code emploi:** 000001 Inconnu **Entrée en fctn:**

Heures standard

Heures standard: 38,00

Période: W Hebdo.

ETP: 1,000000

Données emploi [Données embauche](#)

Enregistrer Retour à la recherche Notifier Onglet précédent Onglet suivant Actualiser

Les champs "Code emploi" et "Entrée en fonction" sont complétés automatiquement par le système après que les onglets "Lieu de travail" et "Statut" ont été remplis.

- Pour un membre du personnel statutaire: les champs "Heures standard" et "Période" ne doivent pas être modifiés.
- Pour un membre du personnel contractuel: vérifier la convention de travail et, sur base de celle-ci, compléter les heures standard et la période.

Pour d'autres ajouts : voir l'instruction de travail "Ajouter nouveau membre du personnel".

1.4 Catégories d'employé

[Lieu de travail](#) | [Statut](#) | [Données emploi](#) | **Catégorie d'employé**

EMP **Matricule:** **N° dossier emploi:** 0

Rechercher | Afficher tout Premier ◀ 1 sur 1 ▶ Dernier

Date effet: 01/10/2007 **Séquence effet:** 0 **Emploi:** Emploi principal
Action: Modif. données **Motif:**

Actuel

Les L4 Codes **Rechercher** | Afficher tout Premier ◀ 1 sur 1 ▶ Dernier

Auto-Filtre Employé statutaire - FED (CE 999)

Code statut	Nommé	ONSS fréquence code	Mensuel
Secteur	Employé	ONSS avantage code	Pas d'application
Employé CD1	Catégorie normale	Code ONSS	Assujetti INAMI
Type employé 2	Pas d'application	Code temp part	Pas de tps partiel inv.
*Type contrat 1	Durée indéterminée	*Précompte prof.	Préc. Prof. normal
Pré-pension		Notion code ONSS	Pers.la Police Opérationnel
Cadre engagement	(999) Pas d'application	Régime pension ONSSAPL	Plan de pension statutaire
Type élève	Pas élève/Pas applicable	Ouvrier frontalier	
*Employé irrégulier	Temps plein régulier	Employé détach. RSZPPO	
*Code risque	1	Code contrat ONSSAPL	Autre
*Nr pol acc trav	11500	Autres ass. soc.	
Ass loi acc tra	FED FED	Code Nace	84241 Police fédérale
		*Date de recalcul	28/02/2009

Indiquer dans "Auto-Filtre" le type de membre du personnel.

Compléter ensuite le cadre engagement avec la bonne catégorie qui a été trouvée avec "Auto-Filtre".

Exemple: Contingent Gesco dans l'auto filtre, aussi cliquer ce type dans la rubrique « cadre d'engagement ».

Compléter les champs "Type Contrat1", on ne peut indiquer que deux possibilités:

- Contrats de remplacement, ex Gesco etc...
- Durée indéterminée, tous les autres contrats

Compléter le champ "Numéro police acc trav" (le numéro de police de l'assurance accident de travail).

La "Ass loi acc trav" est ainsi remplie automatiquement.

Pour un membre du personnel qui a un horaire à temps partiel, il faut introduire dans le champ "Employé irrégulier" – "temps partiel régulier".

"Temps partiel irrégulier" n'est pas d'application. Il ne peut être utilisé que quand l'horaire en vigueur dépasse les 3 mois. En d'autres mots, le membre du personnel a un horaire qui change toutes les semaines, et cela pendant 13 semaines.

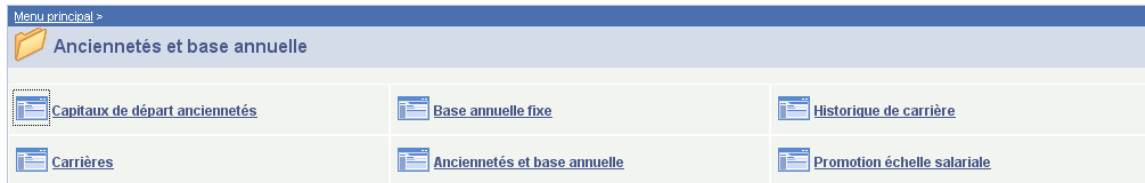
La date de recalcul est la date à partir de laquelle L4 va recalculer. La date est par défaut la date d'effet de la relation de travail.

Les quatre onglets sont maintenant complétés, contrôler encore avant de sauvegarder si tous les champs sont complétés correctement et surtout ceux qui entraînent une modification de la relation de travail, comme la langue, le mode de paiement, le statut, etc.

Cliquer sur 

3. Contrôler et/ou introduire les capitaux de départ anciennetés

Lors de l'enregistrement de la nouvelle RT, le système va copier toutes les anciennetés de la dernière relation de travail vers la nouvelle RT. Pour être sûr qu'elles aient été correctement déplacées, il faut le contrôler.



Aller vers le composant "Anciennetés et base annuelle" et cliquer sur le lien "Capitaux de départ ancienneté".

Capitaux de départ anciennetés

Matricule: _____ N° dossier: 0

Sorte Rechercher | Afficher tout Premier 1 sur 2 Dernier

*Sorte Anc.: Pécuniaire

Capitaux de départ Rechercher | Afficher tout Premier 1 sur 4 Dernier

*Date effet: 01/02/2009 *Date d'ancienneté: 01/02/1981

Année: 28 Mois: 0 Valeur restante: 0 Echelle Trt:

Description:

Enregistrer Retour à la recherche Inclure historique Corriger historique

Si les champs ne sont pas complétés ou de manière incomplète :

Compléter les champs comme suit :

- Sorte ancienneté: choisir ici une sorte d'ancienneté qui doit correspondre avec la sorte d'ancienneté qui a été introduite dans le composant données d'emploi.
- Date d'effet: la même date que dans les autres composants
- Date ancienneté: la date d'ancienneté qui est d'application sur le type d'ancienneté qui a été introduit.

Capitaux de départ anciennetés

Matricule:

N° dossier: 0

Sorte		Rechercher Afficher 1		Premier 1-2 sur 2 Dernier	
*Sorte Anc.:	Pécuniaire				
Capitaux de départ		Rechercher Afficher tout		Premier 1 sur 4 Dernier	
*Date effet:	01/03/2010	*Date d'ancienneté:	01/01/1993		
Année:	17	Mois:	2	Valeur restante:	0
Echelle Trt:					
Description:					

Sorte Anc.:		Rechercher Afficher tout		Premier 1 sur 4 Dernier	
*Sorte Anc.:	Pécuniaire				
Capitaux de départ		Rechercher Afficher tout		Premier 1 sur 4 Dernier	
*Date effet:	25/02/2010	*Date d'ancienneté:	01/01/1993		
Année:	17	Mois:	1	Valeur restante:	0
Echelle Trt:					
Description:					

Remarque :

Si le membre du personnel fait mobilité dans le courant du mois, il faut introduire une ligne complémentaire pour éviter que le système considère le mois de mobilité comme un mois incomplet.

Exemple:

Date début ancienneté = 01/01/1993

Quelqu'un fait mobilité le 25/02/2010, via les données d'emploi, le système va faire débuter la date d'effet de la sorte d'ancienneté le 25/02/2010. Si le gestionnaire de dossier n'intervient pas, la date d'ancienneté sera reculée au 01/02/1993 du fait que le système considère le mois comme incomplet et paye.

La solution est d'ajouter un record en mettant un "+" sous capitaux de départ avec date d'effet 01/03/2010.

Cliquer sur 

4. Introduire les codes salariaux

4.1 Attribuer des codes salariaux fixes

Aller vers le composant "Codes salariaux" et cliquer sur le lien "Attribuer des codes salariaux fixes".

Introduire le numéro ID de l'employé.

Compléter les champs comme suit:

- Statut sauvegarde: peut uniquement être complété si le membre du personnel bénéficie d'une sauvegarde dans un statut antérieur, peut rester en blanc.
Sélectionnez les sauvegardes qui ont été introduites avant dans le composant "anciennetés et base annuelle".
- Code salarial: indique le code salarial auquel l'intéressé a droit.
Après avoir introduit un premier code salarial: cliquer sur "+" pour introduire un nouveau code salarial. Répétez cette opération jusqu'à ce que chaque code salarial nécessaire pour l'intéressé soit introduit.
- Date début: date à laquelle l'intéressé a droit au code salarial choisi.
- Date fin: la date fictive est 31/12/3999.

ATTENTION:

Il faut obligatoirement introduire les codes salariaux suivants pour imputer un traitement de base au membre du personnel:

- 4000 (traitement)
- 6000 (allocation de fin d'année)
- 7000 (pécule de vacances)
- 4034 (allocation de foyer) ou 4035 (allocation de résidence).

Codes Salariaux

EMP Matricule: N° dossier emploi:

Codes salariaux Rechercher | Afficher tout Premier 2 sur 50 Dernier

Stat Sauvegarde + -

*Code salarial

*Date début BT Statut Actif

Date fin BT

Montant

Code de manipulation

Commentaires

Audit

Encodé par	Dernière mise à jour	Date/heure système
		26/05/10 11:12:12

Cliquer sur 

Le lien “Liste des codes salariaux fixes” donne tous les codes salariaux fixes encodés pour une personne déterminée.

4.2 Attribuer des codes salariaux fixes lors de l'introduction des sauvegardes

Quand on introduit une sauvegarde de type 1.., 2..,3..,4..,5.., ou 10 il faut également introduire les codes salariaux suivant:

- 4000 (traitement)
- 4034 (allocation de foyer) of 4035 (allocation de résidence)
- Code salarial pendant la période où la personne avait droit à un statut sauvegardé et qui joue un rôle dans la sauvegarde (voir tableau joint en annexe).

5. Validation, vérification et approbation du dossier

5.1 Validation

Quand tous les composants sont complétés et sauvegardés, valider le dossier et envoyer le après vérification au vérificateur pour qu'il puisse accepter le dossier.

Dans le menu, aller vers "Validation dossier".

Validation Dossier

Entrez vos données et cliquez sur Rechercher. Laissez les champs vides pour voir toutes les valeurs.

Rechercher une valeur existante

Matricule salarié:	commence par	<input type="text"/>
Prénom:	commence par	<input type="text"/>
Nom:	commence par	<input type="text"/>
N° registre d'Etat:	commence par	<input type="text"/>
Nouveau N° identification:	commence par	<input type="text"/>
Ancien N° identification:	commence par	<input type="text"/>
Code utilisateur:	commence par	<input type="text"/>

Inclure historique Maj./min.

 [Recherche de base](#)

Introduire le numéro d'ID de l'employé et cliquer sur "Rechercher".

Le système commence immédiatement à contrôler si le dossier est prêt pour la validation.

Validation Dossier

Matricule salarié:	0040920		
Prénom:		Nom:	
Nouveau N° identification:	443256957	Ancien N° identification:	443256957

<u>Code utilisateur</u>	<u>N° dossier emploi</u>	<u>Domaine</u>	<u>Description</u>
1 444177750	1	Codes salariaux fixes	Codes salariaux fixes

Pour valider, cliquer sur "Validation Dossier".

Après que ce message est apparu, le dossier est prêt pour vérification.

REMARQUE:

Si le message d'erreur « NOK » apparaît :
Chercher l'erreur et la corriger.

5.2 Vérification

Le rôle du vérificateur est (en général) différent du rôle de la personne qui a introduit les données et les a validées.

Données dossier	Modifications Pers	Modifications Empl	Modifications Abs	Modifications Det	Résultats pré-tr	Résultats calcul
Gestionnaire dossier: 444223422				No Processus: 286541		
Matricule salarié:				N° dossier emploi: 0	Transaction Type Autre	
Nom:				Prénom:		
Entité: 0509 POLICE FEDERALE						
Etat du dossier: A vérifier				Date/heure statut: 27/05/10 09:14:25		
Remarques:	<div style="border: 1px solid black; height: 60px;"></div>					
Validé par: 444223422				Date/heure validation: 27/05/10 09:14:25		
Envoyé en vérification par:				Date/heure envoi vérification:		
Vérifié par:				Date/heure vérification:		

[Envoi vérification](#) [Pré-traitement](#)

[Fiche signalétique](#) [Codes salariaux fixes](#) [Codes salariaux variables](#)

Pour vérifier, aller vers le composant “Dossier salarial” et cliquer sur le lien “Suivi cycle de calcul salarial”.

Compléter le numéro d’ID concerné.

Vérifier le dossier et cliquer sur “Envoi vérification”.

5.3 Approbation

Le dossier se trouve maintenant sur la liste du vérificateur.

Données dossier	Modifications Pers	Modifications Empl	Modifications Abs	Modifications Det	Résultats pré-trt	Résultats calcul	
Gestionnaire dossier:	442219764	No Processus:	235671				
Matricule salarié:	0000626	N° dossier emploi:	0	Transaction Type	Autre		
Nom:				Prénom:			
Entité:	5343 ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK)						
Etat du dossier:	En verif.			Date/heure statut:	29/04/10 14:33:05		
Remarques:	<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>						
Motif du refus:							
Validé par:	442219764	Date/heure validation:	29/04/10 14:32:40				
Envoyé en vérification par:	442219764	Date/heure envoi vérification:	29/04/10 14:33:05				
Vérifié par:						Date/heure vérification:	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;">Envoi vérificationPré-traitementApprouverRefuser</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">Fiche signalétiqueCodes salariaux fixesCodes salariaux variables</div>							

Pour approuver, aller vers le composant "Dossier salarial" et cliquer sur le lien "Suivi cycle de calcul salarial".

Compléter le numéro ID de l'intéressé.

Contrôler le dossier et cliquer sur « Approuver ».
Le dossier est envoyé vers Elvire où il peut être calculé.

Pour désapprouver, il faut obligatoirement introduire une remarque dans la case "remarques pour le vérificateur".

Cliquer ensuite sur désapprouver.
Le dossier retourne chez le gestionnaire de dossier pour y apporter les modifications nécessaires.

6. Annexe

Code Sauvegarde PS	Dénomination	Corps d'origine	Sorte d'ancienneté	Codes salariaux fixes	Codes salariaux variables	Résultat dossier salarial
01 Allocation complémentaire. SPC	Complément de trt SPC + prime de productivité	Ex-police spéciale / ex-Gendarmerie	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4196 (Complément trt SPC)	4190 (Prime productivité)	4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
04C Art XII.XI.19 PJPol (SPC)	Prime de productivité	Ex-police spéciale / ex-Gendarmerie	Pécuniaire ancien statut	400 4034 of 4035	4190 (Prime productivité)	4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
04E Art XII.XI.19 PJPol (Communal)	A-Bilinguisme	Ex-police communale Commune bruxelloise	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4201 (A-Bilinguisme BXL) 4202 (A-Bilinguisme WSP)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Diplôme sans AMI	Ex-police communale	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4158 (A-Diplôme sans AMI)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Diplôme AMI	Ex-police communale	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4159 (A-Diplôme AMI)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Stand de tir	Ex-police communale	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4130 (A-Stand de tir)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
05 Art XII.XI.85 PJPol (CALOG)	A-Chauffeur ex-PJ	Ex-PJ Calog	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4129 (A-Chauffeur ex-PJ)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Diplôme AMI	Ex-commune Calog	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4158 (A-Diplôme sans AMI)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-diplôme sans AMI	Ex-commune Calog	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4159 (A-Diplôme AMI)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Bilinguisme	Ex-police communale Commune bruxelloise Calog	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4201 (A-Bilinguisme BXL) 4202 (A-Bilinguisme WSP))		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
10B Art XII.XI.32 PJPol non P-Mil	A-logement	Ex-Gendarmerie	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4183 (A-Logement ex-GD)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)
	A-Fonction spéciale	Ex-Gendarmerie	Pécuniaire ancien statut	4000 4034 of 4035 4184 (A-Fonction spéciale)		4172 (A-Sauvegarde supplémentaire)